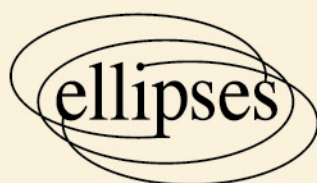


L'ESSENTIEL DU DROIT DES PERSONNES

42 fiches



Géraldine Delavaquerie



L'ESSENTIEL DU DROIT DES PERSONNES

42 fiches

Géraldine Delavaquerie

Docteur en droit privé et sciences criminelles

Enseignante à l'université de Caen Normandie

Membre associé de l'Institut caennais de recherche juridique (ICREJ)



Conception graphique couverture : Nathalie FOULLOY
Conception graphique des pages intérieures : Aline DEVILLARD
Mise en pages : Nicolas ROBIN

ISBN 9782340-117594

Dépôt légal : juillet 2026

©Ellipses Édition Marketing S.A.
8/10 rue la Quintinie 75015 Paris



Le Code de la propriété intellectuelle et artistique n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editions-ellipses.fr

Liste des principales abréviations

- **Ar.** : Article
- **Ass.** : Assemblée
- **Bull.** : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation
- **c/** : Contre
- **CA** : cour d'appel
- **CAA** : Cour administrative d'appel
- **CASF** : Code de l'action sociale et des familles
- **CC** : Code civil
- **CGCT** : Code général des collectivités territoriales
- **Cass. req.** : Cour de Cassation, chambre des requêtes
- **Cass., ass. plén.** : Cour de Cassation, assemblée plénière
- **Cass., civ. 1** : Cour de cassation, première chambre civile
- **Cass., civ. 2** : Cour de cassation, deuxième chambre civile
- **Cass., civ. 3** : Cour de cassation, troisième chambre civile
- **Cass., com.** : Cour de cassation, chambre commerciale
- **Cass., crim.** : Cour de cassation, chambre criminelle
- **CC** : Conseil constitutionnel
- **CE** : Conseil d'État
- **Cf. F** : voir fiche n°
- **CJCE** : Cour de Justice des Communautés européennes
- **CEDH** : Convention européenne des droits de l'Homme
- **du Code monétaire et financier** : Code monétaire et financier
- **Cour EDH** : Cour européenne des droits de l'Homme
- **CSP** : Code de la santé publique
- **D.** : Recueil Dalloz
- **D. fam.** : Revue droit de la famille
- **D. H.** : Recueil Dalloz hebdomadaire
- **D. P.** : Recueil Dalloz périodique
- **DUDH** : Déclaration universelle des droits de l'Homme
- **Gaz. Pal.** : Revue la Gazette du palais
- **HF** : Habilitation familiale
- **JCP** : Juge des contentieux de la protection
- **LPA** : Revue Les petites affiches
- **MAJ** : Mesures d'accompagnement judiciaire
- **MASP** : Mesures d'accompagnement social personnalisé
- **MJPM** : Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

- **MPF** : Mandat de protection future
- **n°** : Pourvoi numéro
- **p.** : Page
- **PIDCP** : Pacte international relatifs aux droits civils et politiques
- **PMA** : Procréation médicalement assistée
- **s.** : Suivante(s)
- **S.** : Recueil Sirey
- **SJ** : Sauvegarde de justice
- **TA** : Tribunal administratif
- **TC** : Tribunal des conflits
- **TI** : Tribunal d'instance
- **TJ** : Tribunal judiciaire
- **TGI** : Tribunal de grande instance
- **V.** : Voir

Introduction – La distinction entre les personnes et les biens

Principes

- Le droit privé est bâti sur la différence entre les personnes et les biens.
- Il s'agit d'une distinction entre les sujets et les objets de droit.
- Les animaux bénéficient néanmoins d'un statut particulier : ce sont des êtres vivants doués de sensibilité. Pourtant, ils relèvent du régime des biens.
- Le patrimoine est une émanation de la personnalité. Il est le réceptacle de l'ensemble des biens et obligations d'une personne.

1. LA DISTINCTION FONDAMENTALE DES PERSONNES ET DES BIENS

Le droit privé est fondé sur la *summa divisio* entre les personnes et les biens.

On trouve une manifestation de cette distinction au sein du Code civil dont le livre premier est consacré aux personnes et le livre II aux biens (et aux différentes manières dont on acquiert la propriété).

Ainsi, on distingue les personnes et les choses. On distingue les sujets de droits des objets de droits.

Cette dichotomie entre sujet et objet a pu faire l'objet de débats autour du statut de l'animal. S'il n'est pas humain, l'animal est un être vivant qui mérite à ce titre une protection spécifique qui se marie mal avec la distinction personnes/choses, puisqu'il ne semble exister comme choix que d'élever l'animal au rang d'être humain, ce qui est éminemment contestable, ou de le reléguer à l'état d'objet en niant le fait qu'il est en vie.

Traditionnellement, le Code civil a toujours considéré les animaux comme des choses et les évoquait de manière ponctuelle en son Livre II en les qualifiant, selon les circonstances, de meuble ou d'immeuble (voir par exemple les articles 522 et 524 du Code civil).

Parallèlement, le Code pénal opérait une distinction entre animaux et biens en consacrant des infractions particulières à l'égard des animaux, différentes de celles portant sur les biens et non comprises dans le livre troisième du Code pénal relatif aux crimes et délits contre les biens.

En outre, le Code rural énonce dans son article L. 214-1 que : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

Pour autant, l'animal restait civilement une chose au même titre qu'un objet inanimé.

La question du statut juridique de l'animal a fait l'objet de débats qui ont amené le législateur à introduire un nouvel article 515-14 dans le Code civil.

Celui-ci énonce que : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »

Premier article du livre deux du Code civil, ainsi placé à la frontière du droit des personnes et du droit des biens, ce texte semble donner aux animaux un statut autonome.

Pourtant l'animal n'est pas une personne, mais il n'est pas non plus une chose c'est un être vivant doué de sensibilité. Pour autant, ce nouvel être continue à être soumis au régime des biens, comme il l'était auparavant.

On continuera donc, entre autres, à pouvoir le qualifier de meuble ou d'immeuble.

Néanmoins, la spécificité de celui-ci continue à être reconnue. Ainsi La Cour de cassation a pu décider que le remplacement d'un chien au titre de la garantie de conformité n'était pas possible, les juges du fond ayant relevé que le chien en cause était un être vivant, unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique (Cass. civ. 1, 9 décembre 2015, n° 14-25910).

Si la distinction entre les personnes et les choses est l'un des fondements du droit privé, il existe une notion qui les relie et met les met en relation ; il s'agit du patrimoine.

2. LE PATRIMOINE : LIEN ENTRE PERSONNE ET BIENS

Si l'on distingue les sujets des objets de droits, il existe une notion créant un lien entre biens et personnes : la notion de patrimoine.

Le patrimoine est une universalité juridique composée de l'ensemble des droits et obligations, d'une personne, évaluables en argent, et dont l'actif répond du passif (*Vocabulaire juridique Cornu*, PUF, 16^e éd., 2026).

Classiquement, on considère que le patrimoine est une émanation de la personnalité. En effet, selon AUBRY et RAU, la théorie du patrimoine se décline selon trois principes :

- toute personne a un patrimoine ;
- toute personne n'a qu'un patrimoine (étant précisé que ce principe semble avoir été remis en cause par l'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée qui permettait à une personne d'affecter uniquement une partie de ses biens à une activité professionnelle, sans pour autant créer une personne morale distincte puis par le nouveau statut de l'entrepreneur individuel instaurant une distinction entre patrimoine professionnel et patrimoine personnel) ;
- un patrimoine n'appartient qu'à une personne.

Ainsi, le patrimoine pris en tant que réceptacle des biens (et obligations) de l'individu est, dans une conception classique, inextricablement lié à sa personnalité.

Introduction – La notion de personne

Principes

- La notion de personne a un sens juridique spécifique qui ne recouvre pas exactement celui de personne humaine.
- On peut aujourd'hui considérer que toute personne humaine est une personne juridique, mais cela n'a pas toujours été le cas.
- Les personnes juridiques ne sont pas que des personnes humaines, le droit reconnaît l'existence de personnes morales qui sont des personnes fictives.
- La qualité de personne juridique permet de bénéficier de la personnalité juridique, c'est-à-dire d'une aptitude générale et abstraite d'être titulaire de droits et débiteur d'obligations.
- Les notions de personnalité juridique et de capacité sont des notions distinctes.
- La capacité est une aptitude à être titulaire de droits et débiteur d'obligations, ceux-ci étant envisagés concrètement.
- La capacité peut être de jouissance ou d'exercice.
- La capacité de jouissance est toujours générale et permet de devenir titulaire de n'importe quel type de droit ou débiteur de n'importe quelle obligation.
- Il existe des incapacités de jouissance spéciales.
- La capacité d'exercice est l'aptitude à exercer seul les droits dont on est titulaire.
- Il existe des incapacités d'exercice qui peuvent être générales ou spéciales et donner lieu à assistance ou représentation.

1. DE LA PERSONNE HUMAINE À LA PERSONNE JURIDIQUE

Au sens courant du terme, une personne est un être humain. Or, dans une acception juridique la notion de personne est plus complexe.

La personne, au sens du droit, est une entité dotée de la personnalité juridique et cette entité peut ou non être une personne humaine.

Considérer que la personne juridique est ou non un être humain signifie qu'il n'existe pas de corrélation absolue entre la personne humaine et la personne juridique. Cette affirmation engendre deux questions :

- Existe-t-il des êtres humains qui ne sont pas considérés par le droit comme des personnes ?
- Certaines personnes juridiques sont-elles non humaines ?

Pour répondre à la première question, précisons tout de suite que le droit positif considère aujourd'hui que toutes les personnes humaines comme étant des personnes juridiques. Tous les êtres humains sont des sujets de droit ; tous les êtres humains bénéficient de la personnalité juridique.

Il convient néanmoins d'apporter cette précision puisque tel n'a pas toujours été le cas.

Le droit français a en effet dénié la qualité de personne juridique à certaines personnes humaines. Ce fût le cas des esclaves, mais également des personnes frappées de mort civile qui perdaient leur personnalité juridique au titre d'une sanction pénale.

L'esclavage ayant été aboli et la mort civile supprimée dans la première partie du XIX^e siècle, on peut aujourd'hui affirmer que toute personne humaine est une personne juridique. On parle alors de personnes physiques comme étant faites de chair et de sang et dont il sera traité dans la première partie de cet ouvrage.

Par ailleurs, les personnes physiques, les personnes humaines, ne sont pas les seules à bénéficier de la qualité de personne juridique.

Le droit qualifie désormais de personne juridique des entités abstraites que l'on nomme personnes morales et qui seront étudiées dans la seconde partie de cet ouvrage (cf. Fiches 39, 40, 41).

2. LA QUALITÉ DE PERSONNE JURIDIQUE : LES NOTIONS DE PERSONNALITÉ ET DE CAPACITÉ

La reconnaissance de la qualité de personne par le droit a pour conséquence l'attribution de la personnalité juridique.

Selon le *Vocabulaire juridique CORNU* (PUF, 16^e éd., 2026), la personnalité juridique est l'aptitude à être titulaire de droits et assujetti à des obligations. La personne juridique est alors considérée comme qualifiée pour recevoir des droits ou être engagée par des obligations, et ce, de manière abstraite sans que l'on s'intéresse à la faculté d'être titulaire de tel ou tel droit ou débiteur de telle ou telle obligation.

L'aptitude à être titulaire d'un droit déterminé relève de la notion de capacité et plus précisément de la notion de capacité de jouissance, c'est-à-dire de l'aptitude à être titulaire de tel ou tel droit débiteur ou de telle ou telle obligation.

La capacité de jouissance est générale en ce sens que tout titulaire de la personnalité juridique est pleinement capable, c'est-à-dire qu'il peut, par principe, devenir titulaire de n'importe quel type de droit et débiteur de tout type d'obligation (voir pour la capacité de contracter l'article 1145 du Code civil).

Il existe néanmoins des incapacités de jouissance, mais elles sont toujours spéciales donc limitées à certains droits seulement.

Ainsi, par exemple les médecins ne peuvent recevoir de libéralité d'une personne soignée pendant la maladie dont elle meurt (909 du Code civil). Une incapacité de jouissance générale serait assimilable à une privation de personnalité juridique.

On oppose à la capacité de jouissance la capacité d'exercice qui est l'aptitude à exercer les droits dont on est titulaire. Elle peut être générale et donc empêcher la personne d'exercer seule l'ensemble de ses droits ; des mécanismes de représentation ou d'assistance sont alors mis en place (voir Fiches 15 à 33).

Exercice

QCM 1

1. Le droit privé est fondé sur la distinction entre :
 - A. Les personnes physiques et les personnes morales
 - B. Les personnes et les biens
 - C. Les personnes et les animaux
 - D. Les personnes publiques et les personnes privées
2. Les animaux :
 - A. Sont des choses
 - B. Sont des êtres doués de sensibilité
 - C. Relèvent du régime des personnes
 - D. Relèvent du régime des biens
3. Les animaux
 - A. Sont traités distinctement des biens par le Code pénal
 - B. Sont traités distinctement des biens par le Code civil
 - C. Font l'objet d'une législation particulière dans le Code rural
 - D. Toutes les réponses sont bonnes
4. À sa naissance, le nouveau-né est dénué de patrimoine :
 - A. Faux
 - B. Vrai
5. Le patrimoine :
 - A. Est une universalité
 - B. Ne comprend que les richesses d'un individu
 - C. Est composé d'un actif et d'un passif
 - D. Peut par principe être scindé en plusieurs parties
6. Quelles affirmations sont vraies
 - A. Toute personne a un patrimoine
 - B. Toute personne n'a qu'un patrimoine
 - C. Un patrimoine n'appartient qu'à une personne
 - D. Aucune
7. Une personne juridique
 - A. Est toujours un être humain
 - B. À la personnalité juridique
 - C. Peut toujours être un être humain
 - D. Peut être autre chose qu'un être humain

8. Le droit a pu priver certaines personnes de la personnalité juridique :
- A. Vrai
 - B. Faux
9. La personnalité juridique confère uniquement des droits :
- A. Vrai
 - B. Faux, elle confère également l'aptitude d'être débiteur d'obligations
10. La capacité de jouissance :
- A. Est toujours spéciale
 - B. Est par principe générale
 - C. Peut être retirée

Corrigé

1. B; 2. B et D; 3. A et C; 4. A; 5. A et C; 6. A, B et C; 7. B, C et D; 8. A; 9. B; 10. B.

Première partie

LES PERSONNES PHYSIQUES

Chapitre 1

LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNE PHYSIQUE

La naissance de la personnalité juridique (principes)

Principes

- La personnalité juridique ne débute qu'à la naissance.
- Aucun texte n'affirme expressément ce principe.
- Pour bénéficier de la personnalité juridique, l'enfant doit naître vivant et viable.
- Des seuils sont proposés pour apprécier la viabilité de l'enfant, mais ils n'ont pas force obligatoire.
- De la naissance à la mort, tout être humain est une personne au sens juridique.
- Un être humain ne peut être privé de sa personnalité juridique.
- Toute la période de vie précédant la naissance n'est pas concernée par la personnalité juridique.
- La période de gestation n'est cependant pas ignorée par le droit, mais est soumise à des règles spécifiques.

1. LE DÉBUT DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE : LA NAISSANCE DE LA PERSONNE JURIDIQUE

La personnalité juridique, c'est-à-dire l'aptitude à être titulaire de droits et débiteur d'obligations débute à la naissance.

Bien qu'aucun texte ne l'affirme expressément, la règle ressort de diverses dispositions (voir pour exemple les articles 16, 318, 725, 906 du Code civil).

Si le moment de la naissance marque le début de la personnalité juridique, encore faut-il que certaines conditions soient remplies.

L'enfant doit naître vivant et viable. Ainsi, l'être humain ne devient une personne au sens juridique du terme, que s'il naît en vie et apte à la survie.

2. LES CONDITIONS DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE : UNE NAISSANCE VIVANT ET VIABLE

On considère classiquement que l'exigence de viabilité s'apprécie au regard du développement de l'enfant au moment de sa naissance par référence à des critères objectifs reconnus par l'Organisation mondiale de la santé.

Ainsi, est considéré comme viable un enfant qui remplit l'un des deux critères suivants ;

- soit une naissance à vingt-deux semaines d'aménorrhée ;
- soit un poids fœtal de 500 grammes minimum.

Si ces critères ont le mérite de l'objectivité, ils en ont également les défauts. C'est pour cette raison que le législateur a finalement refusé de les intégrer au Code civil afin de laisser une marge d'appréciation au corps médical.

3. LES CONSÉQUENCES DU PRINCIPE

Une fois l'être humain né vivant et viable, il existe une corrélation parfaite entre les qualités d'être humain et de personne juridique, et ce, jusqu'à la mort.

Cependant, aucune personnalité juridique n'est reconnue pendant la période de gestation, alors même que dès la fécondation l'ensemble des composantes de l'Être Humain existent.

Il serait cependant erroné de considérer que le droit nie la période de gestation puisque diverses règles viennent régir l'embryon et le fœtus.

La naissance de la personnalité juridique (limites)

Principes

- L'enfant qui n'est pas encore né ne bénéficie pas de la personnalité juridique.
- Tout en faisant application de ce principe, le droit confère une certaine protection à l'enfant dans le sein de sa mère.
- L'enfant à naître n'est néanmoins jamais considéré comme une personne (interruption volontaire ou médicale de grossesse, pas d'homicide involontaire sur l'enfant à naître).
- Si l'enfant naît non vivant ou non viable, il peut être établi un acte d'enfant sans vie dont le but est de reconnaître officiellement l'existence de l'enfant sans que la qualité de personne au sens juridique du terme ne lui soit accordée. C'est un acte de l'état civil.
- La filiation de l'enfant sans vie n'est pas établie, mais il peut apparaître sur le livret de famille.
- Un enfant qui naît vivant et viable peut voir sa personnalité juridique remonter avant sa naissance, s'il y va de son intérêt, c'est-à-dire seulement s'il s'agit pour lui d'acquérir des droits et non des obligations. C'est la règle de l'*infans conceptus*.

1. L'HUMAIN DE LA CONCEPTION À LA NAISSANCE

L'être humain n'acquiert la personnalité juridique qu'à compter de sa naissance, à condition qu'il naisse vivant et viable (*cf.* Fiches 3 et 4). La Cour de cassation fait une application rigoureuse de ce principe en refusant de retenir l'infraction d'homicide involontaire sur un enfant à naître (voir Cass.

ass. plén., 29 juin 2001, n° 99-85973 ; Cass. crim. 2 déc. 2003, n° 03-82.840). La Cour européenne des droits de l'homme approuve cette solution comme étant non contraire au droit à la vie (CEDH 8 juill. 2004, Vo c/ France, n° 53924/00).

Pour autant, l'être humain dans la période de gestation n'est pas ignoré du droit, mais le statut juridique qui lui est conféré est empreint d'ambiguïté, car si la personnalité juridique reste absente, une certaine protection est accordée.

Ce phénomène de balancier se retrouve dans de nombreuses problématiques.

L'interruption volontaire de grossesse est autorisée, mais uniquement jusqu'à la quatorzième semaine de grossesse (L. 2212-1 et s. CSP). Ce délai, auparavant de douze semaines a été allongé par la loi du 2 mars 2022.

Au-delà, l'interruption de la grossesse est pénalement sanctionnée (L. 2222-2 CSP).

L'interruption médicale de grossesse est permise à tout stade de la grossesse, mais strictement encadrée. Elle n'est envisageable que si la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou s'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic (article L. 2213-1 du Code de la santé publique).

Le recours à l'aide médicale à la procréation est soumis au respect de conditions rigoureuses, mais, une fois mis en œuvre, il est possible de confier les embryons surnuméraires à la recherche ou de solliciter leur destruction (L. 2141-1 et s. CSP).

Lorsque le stade de la gestation est dépassé et que la naissance a lieu, celle-ci n'est synonyme de personnalité juridique que si l'enfant naît vivant et viable.

Dans le cas contraire, l'enfant n'est pas considéré comme une personne, mais bénéficie toute de même d'une certaine reconnaissance par le droit.

2. L'ENFANT NÉ SANS VIE

L'enfant qui naît sans vie ou non viable reste dénué de personnalité juridique. Humainement, il n'en est pas moins un enfant et l'impossibilité d'établir une filiation ou de lui conférer une sépulture rendait encore plus difficile le travail de deuil des parents.

Dans cette situation, il existe la possibilité d'établir un acte d'enfant sans vie. Cet acte de l'état civil est inscrit sur les registres de décès et indique, entre autres mentions, la date de naissance ainsi que l'identité des père et mère sans que la filiation ne soit pour autant établie (79-1 du Code civil). L'enfant pourra également être inscrit sur le livret de famille.

L'établissement de l'acte d'enfant sans vie n'est soumis à aucun critère physique de viabilité (Cass. civ. 1, 6 février 2008 (3 arrêts) n^{os} 06-16498, 06-16499 et 06-16500).

Ainsi, il peut être établi à partir du moment où la grossesse prend fin par accouchement spontané ou provoqué, y compris dans le cadre d'une interruption médicale de grossesse.

Si le principe d'absence de personnalité juridique en deçà de la naissance est d'application stricte, la règle de l'*infans conceptus* fait figure d'exception.

3. LA RÈGLE DE L'*INFANS CONCEPTUS*

Hérité du droit romain, le principe est le suivant : un enfant simplement conçu peut être considéré comme né chaque fois qu'il y va de son intérêt (Cass. civ. 1, 10 décembre 1985, n^o 84-14.328).

Il apparaît ainsi possible de faire remonter la personnalité juridique avant la naissance.

Néanmoins, si cette règle a vocation à jouer durant la période anténatale, sa pleine efficacité reste soumise à la naissance de l'enfant vivant et viable.

En outre, elle ne peut avoir pour effet que de conférer des droits à l'enfant et non de faire peser sur lui des obligations (sauf s'agissant des funérailles de ses parents : Cass. civ. 1, 28 janvier 2009 ; n^o 07-14272).